



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-104

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2020-09-16-008 - 2020 09 16 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne - MULTI SERVICES à Lignac - SAP888074200 (1 page) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-09-29-001 - ARRÊTÉ du 29 septembre 2020 portant dérogation à l'arrêté n°  
36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringuire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2020-09-29-002 - Arrêté portant consignation de la contribution financière de la société SPV MABILLON dans le cadre d'une compensation collective agricole facultative (2 pages) Page 10

36-2020-09-21-005 - Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre. (6 pages) Page 13

36-2020-09-15-005 - Arrêté portant prolongation du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020 au de l'arrêté n° 36-2020-04-28-002 du 28 avril 2020 réglementant la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai d'un carrefour giratoire et d'un régime de priorité. (4 pages) Page 20

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2020-09-28-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique de la DDFiP de l'Indre au 28 septembre 2020 (2 pages) Page 25

## **Préfecture de l'Indre**

36-2020-10-01-001 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Didier BARACHET ancien Maire d'Ardentes (1 page) Page 28

36-2020-09-28-003 - ARRÊTÉ du 28 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Neuvy-saint-Sépulchre (2 pages) Page 30

36-2020-09-28-002 - ARRÊTÉ du 28 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Blanc (2 pages) Page 33

## **Préfecture de l'Indre - PREF36**

36-2020-10-02-002 - 2020-10-02 Arrête interdiction circulation vehicules sono (3 pages) Page 36

36-2020-10-02-001 - 2020-10-02 Arrêté interdiction rassemblements festifs (3 pages) Page 40

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-09-16-008

2020 09 16 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MULTI SERVICES à Lignac - SAP888074200



# PRÉFET DE L'INDRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888074200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### Le préfet de l'Indre

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 16 septembre 2020 par Madame Sonia Desbroches en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, la menardiere, 36 370 LIGNAC et enregistré sous le N° SAP888074200 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 16 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,  
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

MULTI SERVICES  
Madame Sonia Desbroches  
3, la Ménardière  
36 370 LIGNAC

Direccte Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 54 53 80 60  
[www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr) [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires

36-2020-09-29-001

ARRÊTÉ du 29 septembre 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance <sup>ARRÊTÉ du 29 septembre 2020</sup> du franchissement du seuil d'alerte <sup>portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020</sup>  
~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur~~  
~~d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~  
~~du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~  
~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion~~  
~~volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de~~  
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre  
amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire  
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la  
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables  
les mesures de limitation et de suspension provisoires des  
prélèvements d'eau.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°** **du 29 septembre 2020**  
**portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Jean-Louis LUMET reçue par courriel le 08 septembre 2020, demandant une dérogation de manœuvre de vanne pour un abaissement d'1m50 de la SARL Minoteries LUMET situé 2 rue des grands moulins 36 500 BUZANCAIS. Cette manœuvre est souhaitée pour des travaux de consolidation de berges chez M. LONATI ;**

**Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, la SARL Minoteries LUMET représentée par Monsieur Jean-Louis LUMET, est autorisé à procéder à la manipulation de la vanne dans les conditions suivantes :

- La manœuvre de vanne est autorisée pour une durée de 22 jours à partir du 01 octobre jusqu'au 22 octobre 2020 ;
- Une ouverture progressive de la vanne, avec un abaissement maximal de 12 cm/jour ;
- Veiller également à ne pas assécher un bras à l'aval de l'ouvrage ;

La DDT, service en charge de la police de l'eau, et le SD-OFB devront être préalablement informés de cette intervention.

En dehors des modalités prévues ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS**

La présente dérogation cessera le 22 octobre 2020 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires  
  
Rémy LAURANSON



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-29-002

Arrêté portant consignation de la contribution financière de  
la société SPV MABILLON dans le cadre d'une  
compensation collective agricole facultative



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

**ARRETE**

**du 29 SEP. 2020**

**portant consignation de la contribution financière de la société SPV MABILLON  
dans le cadre d'une compensation collective agricole facultative**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** l'article L518-17 du Code Monétaire et Financier en vertu duquel la Caisse des Dépôts est fondée à recevoir une consignation ordonnée par une décision administrative ;

**VU** le courriel de M. Lionel WAEBER, directeur gérant de la SARL EREA INGENIERIE en date du 27 avril 2018, confirmant l'engagement à la compensation collective agricole volontaire à hauteur de 25 000 € ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28/06/2018 transférant le permis de construire à la société SAS PVEOLE représentée par Monsieur BRU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2019 transférant le permis de construire à la société SAS NOTUS ENERGIE FRANCE représentée par Monsieur LIESER Heinrich ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/08/2019 transférant le permis de construire à la société SAS SPV MABILLON représentée par Monsieur LIESER Heinrich ;

**VU** la convention de compensation collective agricole conclue entre l'Etat et la société SPV MABILLON;

**CONSIDERANT** que le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la SPV MABILLON est situé en zone d'activités de la carte communale de la commune de BARAIZE et ne rentre pas dans les obligations du cadre légal de la compensation collective agricole en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** la volonté du porteur de projet d'abonder un fonds spécifique afin de financer des projets collectifs agricoles et une partie des études d'ingénierie nécessaire à la mise en place de projets agricoles collectifs à l'échelle locale ou départementale permettant de compenser la surface cultivée perdue avec le projet ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modalités et montant de la consignation**

En application des dispositions visées précédemment et conformément aux dispositions de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, la société SPV MABILLON consignera au moyen d'un virement bancaire la somme de **25 000 € (vingt cinq mille euros)** auprès de la Caisse des Dépôts dès que la clôture financière pour le financement de la construction sera effective.

### **Article 2 :**

La SPV MABILLON sera associée aux réflexions relatives aux projets agricoles de compensation collective financés par le montant consigné dans le cadre des réunions de travail qui seront mises en place.

### **Article 3 :**

En cas de non-réalisation du projet de l'Entreprise mentionné en visa, et si cette non-réalisation conduit à une non-consommation de surfaces agricoles, l'Entreprise pourra transmettre à l'État tous les justificatifs nécessaires permettant de prouver la non-réalisation du projet et la non-consommation de surfaces agricoles, accompagnés d'une demande de déconsignation des fonds (capital et intérêt) à son profit.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-21-005

## Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre.

*Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre.*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires  
Service Habitat et Construction**

**ARRÊTÉ** **du 21 SEP. 2020**  
**portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court  
terme dans le département de l'Indre.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4 à L. 271-6, R. 112-2 à R.112-4, R. 133-1 à D.133-8 et R. 271-1 à D. 271-5 ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validation des documents constituant le dossier de diagnostics technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-47 du 13 janvier 2003 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre ;

Vu la consultation des communes en date du 09 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon Saint-Martin en date du 21/12/2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauroux en date du 19/12/2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Maur en date du 20/02/2019 ;

Considérant les cas de foyers de termites recensés sur les communes de Tournon Saint-Martin, Châteauroux, Saint Maur ;

Considérant l'état parasitaire attestant de la présence de termites sur la commune de Châteauroux (secteur de la rue Saint-Martin) en date du 30/09/2019 ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments ;

Considérant qu'il convient de signaler à la population les risques encourus et que pour éviter cette propagation, il faut prescrire des mesures préventives appropriées afin de se prémunir contre les attaques des termites sur les constructions ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## ARRÊTE

### Article 1

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées ci-après :

Pour l'ensemble du territoire des communes de :  
Tournon Saint-Martin, Châteauroux.

Pour la zone définie en annexe pour la commune de :  
Saint Maur.

### Article 2

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant / le propriétaire / le syndicat de copropriété pour les parties communes à l'obligation de déclarer la contamination en mairie dans le mois suivant les constatations.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, situé dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être citées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée un état relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostics techniques.

Dans les secteurs délimités, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les mois suivants à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Dans les zones délimitées, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. À cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

### Article 4

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Habitat-logement-et-construction/Batiment-durable/Batiment-sante-risques/Lutte-contre-les-termites-et-les->

merules), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de l'Indre
- M. le président de l'association des maires de l'Indre
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le président de la chambre départementale des notaires
- M. l'architecte des bâtiments de France chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre
- M. le délégué départemental de l'Indre de l'agence régionale de santé Centre-val de Loire
- Mme la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Indre

**L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.**

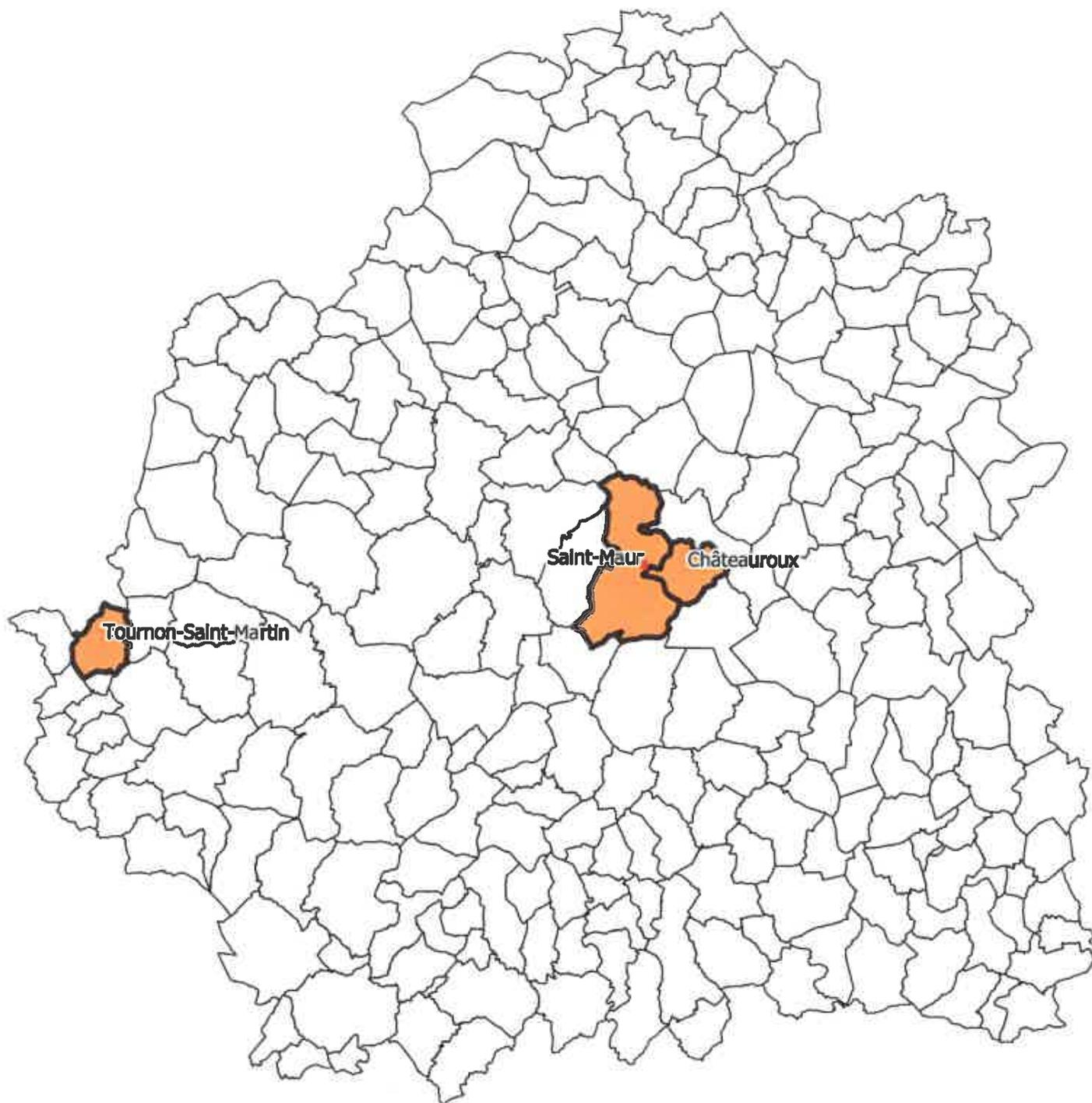
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

# Communes soumises à arrêté préfectoral Termites dans l'Indre

Septembre 2020



DDT de l'Indre

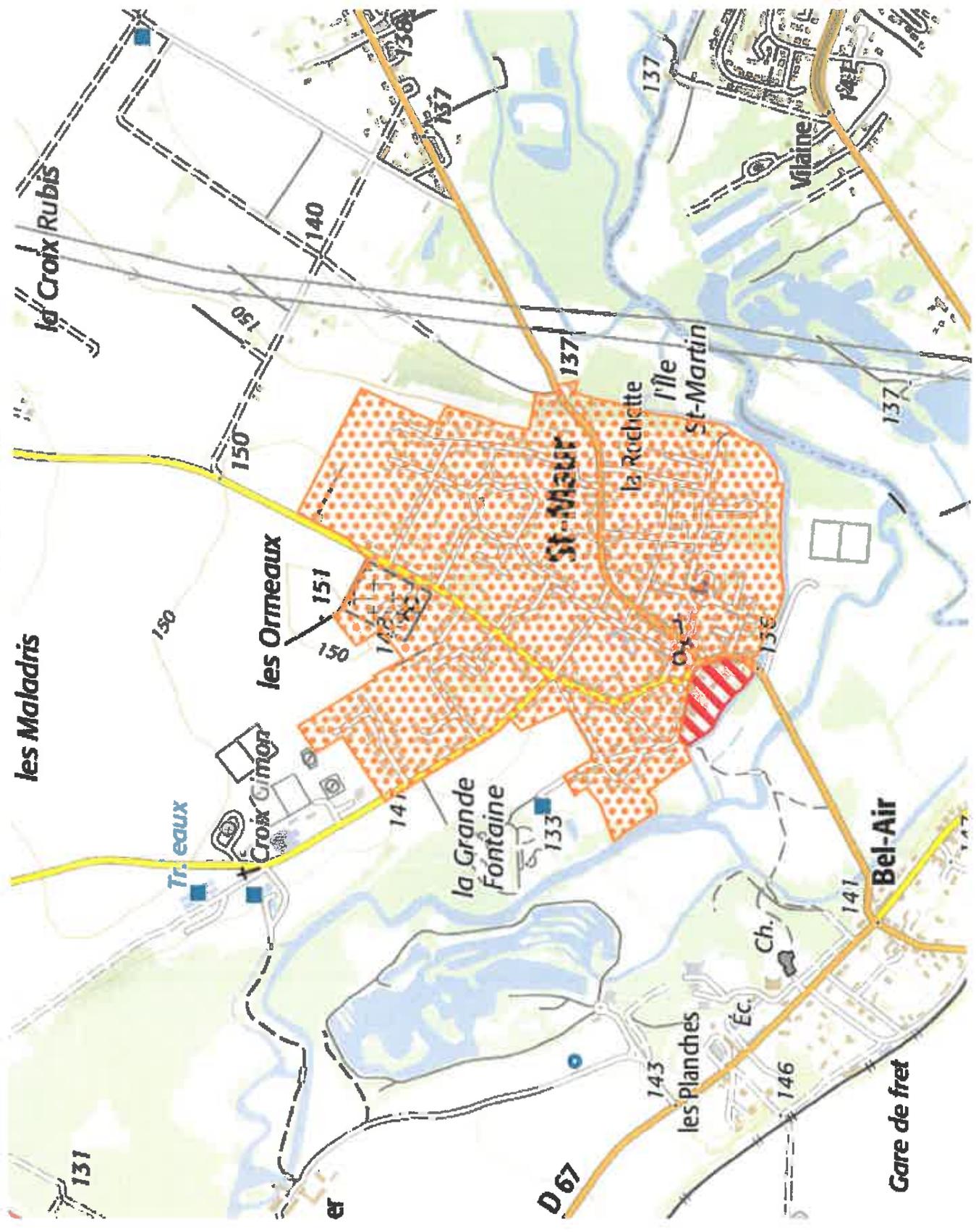
 Commune soumise à arrêté préfectoral

Source : IGN/BDCARTO, DDT/SHC  
Créée le :26/08/2020  
NUISANCE

# Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être sur la commune de Saint-Maur

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2020

Zone contaminée  
Zone susceptible de l'être



DDT de l'Indre  
Source :IGN/SCAN EXPRESS, DDT/SHC  
Créé le :25/08/2020  
NUISANCE

**Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être sur la commune de Saint-Maur**  
**Septembre 2020**

Annexé à l'arrêté préfectoral du  
**21 SEP. 2020**



**Zone**  
☐ contaminée  
☐ susceptible de l'être



DDT de l'Indre

Source : CEM/INDOCTHO2017, CSEM/WFZ018, DDT/ISIC  
Créé le : 26/09/2020  
MISE A JOUR

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-15-005

Arrêté portant prolongation du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020 au de l'arrêté n° 36-2020-04-28-002 du 28 avril 2020 réglementant la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai d'un carrefour giratoire et d'un régime de priorité.



Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 17 septembre 2020,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 14 septembre 2020.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, à l'occasion de la mise à l'essai d'un giratoire au carrefour RD 975 au PR 5+950 et RD 943 au PR 95+495 et à la mise en place d'un régime de priorité de type « STOP » à l'intersection de la voie communale dénommée « Rue Grande » à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et d'un régime de priorité de type « cédez le passage » à l'intersection de la voie départementale 13B « Rue de Bellevue » (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530

**Considérant** que pour finaliser la matérialisation et vérifier l'évolution du dispositif il est nécessaire de prolonger cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2020,

Sur la proposition de monsieur le maire de Châtillon-sur-Indre,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 36-2020-04-28-002 du 28 avril 2020 sont prolongées jusqu'au 15 novembre 2020.

A compter du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020, les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 sur la commune de Châtillon-sur-Indre sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

Tout véhicule circulant sur la RD 13B "Rue de Bellevue" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Tout véhicule circulant "Rue Grande" doit marquer un temps d'arrêt au STOP et doit laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RD 943.

### **Article 2 :**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de l'Unité Territoriale du Blanc.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
- la mairie de la commune concernée

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Le Maire de Châtillon sur Indre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Châtillon-sur Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur Indre,
- La Police Municipale de Châtillon-sur Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéolis 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- Le SIVOM

Le Préfet de l'Indre



Le Maire de Châtillon sur Indre

Gérard NICAUD





# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-09-28-001

## Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique de la DDFiP de l'Indre au 28 septembre 2020

*Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique de la DDFiP de  
l'Indre au 28 septembre 2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de l'INDRE

**La directrice départementale des Finances publiques**

10 rue Albert 1er  
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34  
ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Indre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Madame Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Indre;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 24 août 2018, la date d'installation de Madame Maryvonne DESBOIS dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **Pour le service des collectivités locales et dépôts et services financiers :**

M. Christophe BARRURIER, inspecteur des finances publiques, chef des services « Qualité des comptes locaux et Dépôts et services financiers » est autorisé à :

### **Qualité des comptes locaux (QCL) :**

- Signer tout courrier en lien direct avec la mission (Compte de gestion, observations, relations courantes avec les partenaires comme la préfecture, la CRC, les comptables SPL...).
- Valider les plans de contrôles CHD des comptables SPL.

### **Dépôts et services financiers (DSF) :**

- Signer tous les documents contractuels en relation avec la clientèle DFT.
- Signer les PV de destruction de moyens de paiements (CB, chèquiers...).
- Signer les virements internationaux.
- Signer les lettres de clôture de comptes avec état d'accord.

### **Plus spécifiquement :**

#### **Qualité des comptes locaux (QCL) :**

M. Vincent MOYAU, contrôleur principal des finances publiques affecté au service « Qualité des comptes locaux » est autorisé à signer les comptes de gestion sur chiffres, en l'absence du chef de service.

#### **Dépôts et services financiers (DSF) :**

M. Patrick DEGORCE, contrôleur principal des finances publiques affecté au service « Dépôts et services financiers » est autorisé à signer les virements internationaux émis par des titulaires de comptes DFT, en l'absence du chef de service et de l'encadrement supérieur du Pôle gestion publique.

**Article 2.** - Cette décision annule la délégation du 30 octobre 2018 accordée à M. Cédric PETITALOT.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 28 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de l'Indre

  
Maryvonne DESBOIS

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-01-001

**Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Didier  
BARACHET ancien Maire d'Ardentes**

*Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Didier BARACHET ancien Maire d'Ardentes*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

Arrêté du **11 OCT. 2020**  
conférant l'honorariat à Monsieur Didier BARACHET  
ancien Maire d'ARDENTES

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que M. Didier BARACHET a exercé successivement la fonction d'élu en tant qu'adjoint au maire de 1989 à 1995, puis de conseiller municipal de 1995 à 2001, et de maire de 2001 à 2020 soit durant 31 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Didier BARACHET, ancien maire de la commune d'ARDENTES est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-28-003

**ARRÊTÉ** du 28 septembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune de

*ARRÊTÉ du 28 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Neuvy-saint-Sépulchre*

**Neuvy-saint-Sépulchre**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 28 septembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune  
de Neuvy-Saint-Sépulchre**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la délibération de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre du 11 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Titulaires : Madame Cécile PLANTUREUX, Monsieur David DUTRAIT, Monsieur Jean-Marc PIGET  
- Suppléante : Madame Colette MASTIL ;

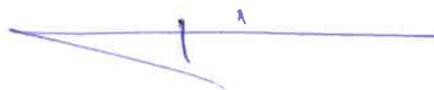
**- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Titulaires : Monsieur Jean-Luc MATHEY, Madame Sabrina AMESLANT  
- Suppléant : Monsieur Frédéric DENORMANDIE.

**Article 2** : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Neuvy-Saint-Sépulchre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-28-002

**ARRÊTÉ** du 28 septembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune du Blanc

*ARRÊTÉ du 28 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Blanc*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 28 septembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune du Blanc**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

**Vu** les désignations de conseillers municipaux par la mairie du Blanc ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune du Blanc, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Titulaires : Monsieur Thierry COMELLI, Madame Catherine BRICHETEAU, Monsieur Franck PACAULT ;

- Suppléantes : Madame Delphine HEREAU, Madame Anne MAURIN, Madame Sandrine PEROT ;

**- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Titulaires : Madame Marie-France PRUVOST, Monsieur Wilfried ROBIN ;

- Suppléants : Madame Amélie DUMANS, Madame Cécile GAGNOT.

**Article 2** : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-10-02-002

2020-10-02 Arrete interdiction circulation vehicules sono

*Interdiction de circulation des véhicules transportant des matériels en lien avec la sono*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 2 octobre 2020

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ n° 36-2020-10-02-002

#### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 2 octobre 2020 et le lundi 5 octobre 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

**Article 2 :** La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 2 octobre 2020 (12 heures) au lundi 5 octobre 2020 (08 heures).

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

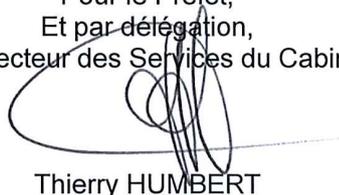
**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

**Article 5 :** Les recours sont exposés en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

## ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-10-02-001

2020-10-02 Arrêté interdiction rassemblements festifs

*Interdiction temporaire des rassemblements festifs*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le 2 octobre 2020

**Préfet de l'Indre**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRÊTÉ n° 36-2020-10-02-001 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 2 octobre 2020 et le lundi 5 octobre 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières;

**Sur proposition** de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le vendredi 2 octobre 2020 (12 heures) et le lundi 5 octobre 2020 (08 heures) inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

**Article 3 :** Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

**Article 4 :** Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

## ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	